DÉNONCIATION

DES CRIMES ET ATTENTATS

CONTRE LA SOCIÉTÉ ET LA RÉPUBLIQUE,

Commis à Nantes et dans tout le département de la Loire-inférieure,

Pendant la mission du Représentant du Peuple CARRIER, et par le Comité révolutionnaire de Nantes;

FAITE

PAR PHELIPPES *dit* TRONJOLLY,

Accusé détenu,

Ex-Président des Tribunaux Criminel et Révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, (1)

TANT que le Représentant Carrier a été en mission à Nantes, le peuple a été comprimé par

(1) Il a joint cette pièce à ses interrogatoires, en date du

la terreur ; toutes sortes de crimes et d'attentats contre la société et la République ont été commis. On a incarcéré, quelquefois noyé, fusillé, guillotiné, *sans jugement*, des individus des deux sexes, qui n'étoient même âgés que de treize à quatorze ans. Les concussions les plus horribles ont été exercées. Les citoyens ont continuellement tremblé pour leurs propriétés et pour leur vie ; ils n'osoient se parler, ni se regarder en face.... ils n'osoient respirer ! Pendant cette mission désastreuse, la vertu, l'humanité, l'énergie républicaine, ont paru bannies du Département de la Loire-Inférieure, et la vérité n'a osé se montrer. (2).

Si dans mes mémoires imprimés, si dans des lettres, si dans mes actes publics, si dans mes poursuites contre le Comité, j'ai dit et paru dire que les actes arbitraires commis à Nantes, l'avoient été à l'insu du Représentant du peuple, c'étoit tant par sûreté pour ma personne, que pour ne pas soulever le peuple contre la Représentation nationale, et dans la crainte que la Convention, ne connoissant pas la pureté de mes

---

11 fructidor de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

(2) Le commerce de Nantes, l'ame de cette grande cité, est anéanti.

intentions, n'eût pris des vérités pour des mensonges. C'est aussi par sûreté pour ma personne que j'envoyai mon premier mémoire à Carrier, et que, lorsque je commençai mes poursuites contre le Comité, j'écrivis à ce Représentant que je n'entendois pas l'accuser lui-même. Mais aujourdhui que je suis devant la justice, je dois avoir le courage et la vertu de dire toute la vérité, avec d'autant plus de raison qu'elle peut être prise à charge ou à décharge de ceux que *j'ai poursuivi et dénoncé comme accusateur public.*

Une multitude d'actes arbitraires qui font frémir l'humanité, et sont un attentat aux droits du peuple Français, ont été commis par les ordres de Carrier, ou sous ses yeux, pendant plusieurs mois.

Le comité révolutionnaire de Nantes a été complice de Carrier; Carrier a été complice des crimes du Comité.

Le Comité s'est exprimé ainsi dans son *compte rendu* (*page* 16) : " On conçoit aisément que quand il s'est agi dedéterminations majeures, elles " n'ont pu être arrêtées que *d'après la sanction* " *du Représentant du peuple, qui sans doute en aura* " *donné connoissance à la Convention* ".

On assure que Carrier ne parloit dans la Société populaire et presque par-tout ailleurs, même dans ses orgies nocturnes, que de sang, de dénonciations : il ne parloit souvent à la tribune que de dénoncer, de fusiller et de guillotiner, etc.

Un jour de brumaire, le Représentant Carrier dut se rendre à la Société populaire, et s'exprimer ainsi : „ Il faut frapper ces coquins d'accapa-„ reurs, ces aristocrates, ces modérés etc. ; dé-„ noncez, dénoncez-les moi. Il ne me faut point de „ preuves materielles ; la dénonciation de deux „ bons sans-culottes me suffit, etc „.

Dès ce jour, et dans moins d'une décade, une foule, un très-grand nombre de citoyens furent arrêtés par une armée révolutionaire, dont les membres avoient *le droit d'incarcérer d'eux-mêmes*. Ces arrestations furent arbitraires, scandaleuses, tyranniques ; on apposa des scellés avec des pièces de monnoie, des dés de cuisinières, souvent même avec les pouces. Ces scellés furent souvent levés et remis sans formalités ; ils ont même été brisés. On rapporta peu de procès-verbaux. On oublia souvent de faire mention du numéraire et des bijoux qui n'étoient pas toujours oubliés.

Cette armée révolutionnaire étoit composée de

banqueroutiers, d'hommes diffamés, etc. Elle arrêtoit qui bon lui sembloit ; elle conduisoit souvent dans les maisons d'arrêt, des citoyens, sans les conduire au comité révolutionnaire ; elle les incarcéroit sans ordre, sans écrou. Ces actes arbitraires se passoient sous les yeux du Représentant Carrier ; il ne chercha point à les réprimer. On attentoit à la vertu des femmes.

Carrier s'exprima un jour dans une assemblée des Corps administratifs, de manière à se faire rappeller aux principes par le Président du Département ; il paroissoit prêcher l'insurrection et le pillage des boutiques et des magasins des négocians.

Il m'a fait plusieurs fois des reproches sur ce que moi et plusieurs membres du Tribunal révolutionnaire de Nantes ne jugoient pas *aussi légèrement* qu'il l'auroit desiré.

Il avoit institué une Commission militaire qui n'étoit point composée de militaires, qui jugeoit d'autres individus que ceux pris les armes à la main, même des femmes ; et qui, au mépris de la loi du 10 mai 1793 (*vieux style*), ne jugeoit qu'en vertu de la loi du 19 mars 1793 (*vieux style*, en condamnant à mort ceux qui n'étoient ni chefs ni instigateurs. J'ai encore fait à cet égard au Représentant Carrier, des réclamations, des re-

présentations inutiles. Il doit en exister des traces sur les registres du tribunal que je présidois.

On a dit à Nantes, et je suis convaincu, que la conduite du Représentant du Peuple, Carrier, avoit réduit les Rebelles au désespoir, et prolongé la guerre de la Vendée : les habitans des campagnes qui apportoient leurs armes ou se rendoient, étoient condamnés à mort.

Vers la fin de Brumaire, quatre-vingt-dix prêtres furent noyés dans la Loire. On se servit d'un bateau à trape ou à coulisse, qui depuis, a plusieurs fois servi à de pareilles expéditions pour des individus de tout sexe et de tout âge. Carrier dut écrire à la Convention : *soixante prêtres se sont noyés ; quelle affreuse catastrophe !* — On célébra ensuite la fête de la Raison.

Le 7 Frimaire, 132 Nantais furent envoyés à Paris : je leur laisse le soin de se justifier ; mais j'observerai qu'il ne paroît pas que Carrier ait instruit la Convention de cet envoi extraordinaire ; j'observerai qu'il existoit à Nantes, depuis un mois, un Tribunal révolutionnaire en activité, et dont j'avois été nommé président par *Carrier* et *Francastel*. C'étoit la troisième ou quatrième fois que j'étois réélu et continué par les Représentans du Peuple. J'observerai que peu de jours

après le départ des cent trente-deux Nantais, j'entendis Goullin et autres membres du Comité, dire qu'il n'existoit plus.

Le 14 Frimaire, le Tribunal révolutionnaire condamna à mort six individus, accusés d'avoir fabriqué de fausses clefs dans les prisons, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Avant leur exécution, le Tribunal fut invité de se rendre au Département, où les Corps administratifs étoient réunis en séance générale. Carrier étoit présent : le président du Département prit la parole, et dit que *le Comité avoit mis en question si on surseoiroit à l'exécution des condamnés, jusqu'à ce qu'il eût été délibéré dans cette séance, si, oui ou non, on feroit périr les prisonniers en masse.* Je me récriai fortement : je dis que les coupables étoient tous condamnés, et je me retirai avec le Tribunal, sans prendre part à aucune délibération ; j'ignore même s'il en fut pris ce jour-là. Relativement à ce fait et aux suivans, je renvoie à mon mémoire pour les détails.

Le lendemain 15, le Tribunal reçoit une lettre du Représentant du peuple Carrier, portant de se rendre sur le champ au Département, où il alloit se rendre lui-même. Le Tribunal lève le siège, et se rend à la séance des corps admi-

nistratifs réunis. Carrier étoit déjà arrivé et présent : alors le Comité voulut remettre en délibération *si l'on feroit périr les prisonniers en masse.* Il établit qu'il existoit une vaste conspiration dans toutes les maisons d'arrêt : il parla d'une liste de plus de trois cents détenus dont néanmoins il ne fut pas donné lecture.

Je m'exprimai en homme libre, et m'adressant à Carrier : « Le Tribunal, lui dis-je, a ou n'a » pas répondu à tes vues : s'il ne l'a pas » fait, nomme-en un autre ; s'il l'a fait, laisse-le » juger ». Carrier ne me répondit rien ; mais un moment après, sans m'addresser la parole, il s'écria : *il faut bannir, il faut chasser les modérés de l'assemblée.*

Je me retirai avec le Tribunal ; je fus appellé dans cette séance *président contre-révolutionnaire* par *Goullin*, furieux et qui écumoit de rage.

Je dois observer ici que l'ordre de faire fusiller les détenus du *Bouffay*, des *Sainte-Claire* et de l'*Epcronnière*, ordre signé *Goullin*, *Grandmaison* et *Mainguet*, porte la date du 15 Frimaire, jour où il fut question de *faire périr les prisonniers en masse.* Cet ordre a été imprimé sous la date du 5, par erreur : je n'ai pu corriger l'épreuve, tant est grande la gêne dans les prisons.

La nuit du 24 au 25 Frimaire, cent vingt-neuf détenus, (1) extraits de la maison de justice du *Bouffay*, furent liés, garrottés, dépouillés, conduits à coups de plat de Sabre, et précipités dans la Loire. L'armée révolutionnaire fit cette horrible expédition, à laquelle présidèrent *Goullin*, *Grandmaison*, et un autre membre du Comité, dont j'ignore le nom. J'ai constaté cet effroyable acte arbitraire dans mes poursuites contre le Comité. Je donne de plus longs détails dans mon mémoire. Comment se fait-il que Carrier ait gardé le silence sur cet acte arbitraire, et qu'il n'en ait instruit ni la Convention, ni les Comités de Salut public et de Sûreté générale ?

Le 27 et le 29 Frimaire, Carrier m'expédia deux ordres signés de lui, et qui sont déposés au greffe du Tribunal criminel de la Loire-inférieure. Ces ordres portoient de faire guillotiner *sans jugement*, le premier, 23, le second, 27 brigands *pris les armes à la main*. Les listes de ces individus étoient annexées aux ordres signés de *Carrier*. Je fis des représentations ; je reçus de nouveaux ordres plus positifs. *Carrier* vint lui-même avec

---

(1) Sur ce nombre de détenus, la Convention devoit statuer sur le sort de près de la moitié, mise dans la second disposition de l'article 6 de la loi du 19 mars 1793 (vieux style).

Grullin, dans sa voiture, au pied de l'escalier du palais de la justice, faire des injonctions. Je me contentai de rapporter des procès-verbaux, dans lesquels je renvoyois cette affaire à l'Accusateur public et au Tribunal. Parmi ces brigands pris, étoit dit-il, les armes à la main, se trouvoient des enfans de quatorze et de treize ans, et sept femmes! — On a dit à Nantes que l'exécuteur étoit mort de chagrin, d'avoir guillotiné ces femmes; il est certain qu'il mourut deux ou trois jours après.

Celui qui vint d'un département voisin pour le remplacer, fut *battu* à coups de plat de sabre, par le Représentant Carrier: il en a été malade.

Les 7 et 11 nivôse, je publiai une ordonnance relative à l'acte arbitraire de la nuit du 24 au 25 frimaire. Je ne pouvois garder le silence comme magistrat; le représentant Carrier, auquel j'adressai des exemplaires de cette ordonnance, me manda chez lui, et prenant mon ordonnance qui étoit déployée sur son lit, il me dit entr'autres choses et en secouant avec sa main son bonnet sur sa tête : *Mais, président, si je n'avois point donné d'ordres, si je n'avois rien signé*! Et en me congédiant, il termina par me dire, *ah ça, Président, plus d'ordonnance pareille à l'avenir.*

Lorsque *Lamberty* et *Fouquet* ont été guillotinés

à Nantes, par jugement du tribunal militaire-révolutionnaire, (1) ils ont beaucoup chargé Carrier, disant toujours qu'ils n'avoient rien fait que par ses ordres. Carrier a dit hautement qu'il ne connoissoit qu'un seul Républicain à Nantes, et ce Républicain étoit. . . . . *Lamberty*.

Carrier avoit une maison de plaisance à une des extrémités de Nantes. Il paroît qu'il y passoit les jours et les nuits dans le plaisir, etc. pendant que les brigands faisoient la guerre avec une activité meurtrière. Il est certain qu'on s'en est plaint plusieurs fois à Nantes, dans le temps où chaque individu étoit réduit à une livre ou moins d'une livre de pain par jour.

Carrier a fait un jour fermer la Société populaire; les registres ont été portés chez lui. — Le citoyen Champenois, officier municipal, a été destitué par Carrier, pour avoir osé lui parler à la tribune de la Société populaire, en homme libre, etc.

Carrier a donné le droit de vie et de mort à un de ses amis, aubergiste à Rhédon; je l'ai entendu dire à Carrier lui-même; il m'a été certifié que cet aubergiste, homme assez mal famé, avoit

---

(1) Ce Tribunal étoit composé de Militaires.

usé et abusé de ce droit. Carrier a dû donner aussi le droit de vie et de mort au nommé *Foucault*, qu'il nomma Commandant au Port-Saint-Père. Il paroîtroit que ce seroit le même Foucault qui présida au noiement des quatre vingt-dix prêtres, et qui les sabra dans le ventre.

La maison de l'entrepôt servoit de dépôt aux détenus destinés à être fusillés. La contagion se manifesta avec tant de violence dans cette maison, que vingt et quelques grenadiers sont morts pour avoir été de poste pendant vingt-quatre heures à ce repaire abominable.

Il paroît constant qu'un grand nombre de Républicains n'auroient point péri dans l'horrible guerre de la Vendée, si Carrier n'avoit pas violé la foi promise, l'amnistie accordée à ceux qui viendroient rendre les armes.

J'ai souvent écrit à Carrier et à ses successeurs, qu'ils étoient mal entourés, qu'on les trompoit, etc. je n'ai point reçu de réponse (1).

---

(1) Je renvoie à mon mémoire, etc. et aux pièces imprimées à la suite, et notamment à celles jointes à mes interrogatoires; je renvoye aussi aux dénonciations reçues contre le Comité, et au compte qu'il a rendu au District de Nantes, etc.

Voilà ce que je déclare à la justice, sans être mu par d'autres motifs que celui de sauver la République et de lui faire connoître ses ennemis les plus dangereux. Depuis long-temps, j'ai bravé la mort et les dangers de toute espèce pour servir mon pays. J'ai été dénoncé, emprisonné, mis au secret, couvert de fers, conduit de prisons en prisons, traduit au tribunal de Robespierre. J'ai fait mon devoir, je le remplis encore aujourd'hui et je me confie dans la justice nationale dont j'attends le jour, sans crainte, sans remords, avec la sécurité de l'innocence et l'impatience d'un Républicain qui brûle de servir sa patrie, et qui gémit de rester inutile à la chose publique.

Je vois donc le Représentant Carrier, comme un des complices de Robespierre. Je le dénonce à la Convention Nationale, à la République française, à la justice nationale. J'indique pour témoins les sections et les Corps administratifs de Nantes (1).

Paris, maison l'Égalité, ci-devant collège Duplessis, servant de maison de justice *pour les*

---

(1) J'indiquerai aussi pour témoins un grand nombre de Republicains.

prévenus de conspiration, ce 11 Fructidor, an deux de la République française, une et indivisible.

PHELIPPES,

né à Rennes, le 15 Février 1751 (*vieux style*).

